

Commune de Rully
5 Place de la Mairie
71150 RULLY

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le 20/07/2026

ID : 071-217103787-20260707-AG_21_2026-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE AG21-2026

Portant déport du Maire

Le Maire de la Commune de Rully,

Vu l'article 5 du décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant l'application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Considérant qu'en qualité de résident de la ville de Rully, le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme par un maire en exercice pourrait constituer une situation de conflit potentiel d'intérêts, eu égard aux pouvoirs propres qu'un exécutif communal détient en matière d'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sylvie TRAPON devra s'abstenir d'exercer ses compétences en matière d'urbanisme qu'elle détient en sa qualité de maire de la commune de RULLY et plus particulièrement

- s'abstiendra de chercher à s'informer du déroulement de l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme.
- s'abstiendra de donner des instructions tant aux agents en charge du traitement de la demande d'autorisation d'urbanisme de Mme TRAPON Sylvie qu'à l'Elu qui sera chargé de la suppléer dans l'exercice de ses compétences,
- et de manière générale, d'intervenir dans la procédure relative à sa demande d'autorisation d'urbanisme.

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2026 et pour toute la durée du mandat, pour toute procédure relative à une demande d'autorisation d'urbanisme déposée par Mme TRAPON Sylvie, Mr RICHARD Alain, 1^{er} adjoint, sera chargé de le suppléer dans l'exercice de ses pouvoirs propres en matière d'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son caractère exécutoire et durera jusqu'à l'achèvement complet de la procédure de traitement de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par Mme TRAPON Sylvie, à compter du 1^{er} juillet 2026 et pour toute la durée du mandat.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, transmis à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et notifié aux intéressés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

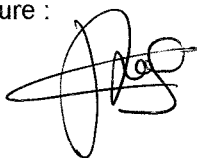
Fait à RULLY
Le 07 juillet 2026

Le Maire,
Sylvie TRAPON



Notifié le : 16/5/26

Signature :



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.